



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
défrichage préalable à la construction d'un lotissement sur la commune de
Maisdon-sur-Sèvre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5723 relative à un défrichage préalable pour le projet de construction du lotissement de l'Alouette 2 sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, déposée par la commune de Maisdon-sur-Sèvre et considérée complète le 26 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichage de 1,4 hectare préalable à la construction d'un lotissement de 47 logements sur un secteur de 3,06 hectares en limite de l'enveloppe urbaine du centre bourg ;

Considérant que le projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant, toutefois, que des inventaires actualisés en 2021 ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 9000m² sur l'emprise du projet, la présence d'habitats naturels variés et la présence avérée d'espèces faunistiques protégées et patrimoniales ;

Considérant que la conception du projet prendra en compte des enjeux relevés par notamment :

- la préservation de 3920m² de zone humide et la compensation des impacts relictuels par 4140m² de création ou restauration de zones humides dans le même bassin versant, sans démonstration de la compatibilité de ladite compensation avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ni avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;
- la préservation d'une partie des espaces fréquentés par l'avifaune recensée et la compensation des habitats détruits par la création de nouveaux habitats propices à leur accueil ;

Considérant que les impacts relictuels constatés conduisent le porteur de projet à affirmer le besoin d'une dérogation au titre des espèces protégées¹ ;

Considérant que la démonstration de la mise en œuvre de la démarche d'évitement préalable, de réduction et éventuellement de compensation (ERC) n'est pas suffisante au regard des enjeux constatés sur le site ;

Considérant par ailleurs les caractéristiques du lotissement et en particulier son accès par la rue du Fief Alouette, voie communale à très faible trafic nécessitant potentiellement des aménagements de sécurité qui doivent être envisagés dès le stade de l'élaboration du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à la construction d'un lotissement sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Quand bien même le présent dossier de demande d'examen au cas par cas fournit un état initial du site d'implantation, il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle apporte un éclairage plus précis sur les enjeux environnementaux mais également sur ceux relatifs à la santé humaine ; elle doit permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard de ces enjeux et des documents de planification supérieurs existants ; elle participe également à l'information du public.

¹ Un projet qui après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter l'interdiction de toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Maisdon-sur-Sèvre et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2021

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr